

Document:-  
**A/CN.4/SR.1879**

**Compte rendu analytique de la 1879e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1985, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

**Nomination à des sièges devenus vacants  
(article 11 du statut)  
[A/CN.4/386 et Add.1, ILC(XXXVII)/Misc.1]  
[Point 2 de l'ordre du jour]**

1. Le PRÉSIDENT fait savoir qu'à une séance privée, tenue le matin même, la Commission a élu, conformément à son statut et en tenant compte de la résolution 36/39 de l'Assemblée générale, M. Gaetano Arangio-Ruiz, M. Jiahua Huang, M. Emmanuel J. Roukounas et M. Christian Tomuschat aux sièges devenus vacants par suite de l'élection de M. Zhengyu Ni et de M. Jens Evenesen à la Cour internationale de Justice et du décès de M. Robert Q. Quentin-Baxter et de M. Constantin A. Stavropoulos.
2. Le Président enverra un télégramme aux quatre nouveaux membres de la Commission pour les féliciter de leur élection et les inviter à participer aussitôt que possible aux travaux de la session en cours.

*La séance est levée à 12 h 45.*

**1879<sup>e</sup> SÉANCE**

*Jeudi 9 mai 1985, à 10 h 10*

*Président: M. Satya Pal JAGOTA*

*Présents: le chef Akinjide, M. Balanda, M. Barboza, M. Boutros Ghali, M. Calero Rodrigues, M. Castañeda, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Jacovides, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Pirzada, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*

**Souhaits de bienvenue à M. Tomuschat**

1. Le PRÉSIDENT félicite M. Tomuschat de son élection et lui souhaite, au nom de la Commission, une cordiale bienvenue.

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (A/39/439 et Add.1 à 5, A/CN.4/368 et Add.1, A/CN.4/377<sup>2</sup>, A/CN.4/387<sup>3</sup>, A/CN.4/392 et Add.1 et 2<sup>4</sup>, A/CN.4/L.382, sect. B)**

[Point 6 de l'ordre du jour]

<sup>1</sup> Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 8, par. 17.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>4</sup> *Idem.*

**PROJETS D'ARTICLES  
PRÉSENTÉS PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL**

2. Le PRÉSIDENT rappelle qu'au paragraphe 1 de sa résolution 39/80 du 13 décembre 1984 l'Assemblée générale a invité la Commission

[...] à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en élaborant une introduction et une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa trente-sixième session et des vues exprimées pendant la trente-neuvième session de l'Assemblée générale.

3. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres et des organisations intergouvernementales sur les conclusions contenues dans le paragraphe 65 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-sixième session<sup>5</sup>. Les réponses des gouvernements seront communiquées aux membres de la Commission dès réception. L'une d'elles a déjà fait l'objet d'une distribution (A/CN.4/392).

4. Le Président invite le Rapporteur spécial à présenter son troisième rapport (A/CN.4/387), ainsi que les projets d'articles contenus dans ce rapport et libellés comme suit:

**TITRE I**

**CHAMP D'APPLICATION DES PRÉSENTS ARTICLES**

*Article premier*

**Les présents articles s'appliquent aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.**

**TITRE II**

**PERSONNES VISEES PAR LES PRÉSENTS ARTICLES**

*Article 2*

**PREMIÈRE VARIANTE**

**Les individus qui commettent un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité sont passibles de châtement.**

**SECONDE VARIANTE**

**Les autorités d'un Etat qui commettent un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité sont passibles de châtement.**

**TITRE III**

**DÉFINITION DU CRIME CONTRE LA PAIX  
ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ**

*Article 3*

**PREMIÈRE VARIANTE**

**Est crime contre la paix et la sécurité de l'humanité tout fait internationalement illicite qui résulte soit:**

*a) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales;*

*b) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;*

<sup>5</sup> *Annuaire... 1984*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 17 et 18.

c) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain;

d) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain.

#### SECONDE VARIANTE

Est crime contre la paix et la sécurité de l'humanité tout fait internationalement illicite reconnu comme tel par la communauté internationale dans son ensemble.

### TITRE IV

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX (réservé)

### TITRE V

#### ACTES CONSTITUANT UN CRIME CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ

#### Article 4

Les actes suivants constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité :

A (PREMIÈRE VARIANTE). Le fait [pour les autorités d'un Etat] de commettre un acte d'agression.

a) L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition.

*Note explicative.* — Dans la présente définition, le terme «Etat»

i) est employé sans préjuger la question de la reconnaissance ou le point de savoir si un Etat est Membre de l'Organisation des Nations Unies;

ii) inclut, le cas échéant, le concept de «groupe d'Etats».

b) Preuve de l'agression et compétence du Conseil de sécurité

L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression, bien que le Conseil de sécurité puisse conclure, conformément à la Charte, qu'établir qu'un acte d'agression a été commis ne serait pas justifié compte tenu des autres circonstances pertinentes, y compris le fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante.

c) Actes constituant une agression

L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, sous réserve des dispositions du paragraphe b, et en conformité avec elles, les conditions d'un acte d'agression :

- i) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;
- ii) Le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;
- iii) Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;
- iv) L'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre Etat;
- v) L'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord;

vi) Le fait pour un Etat d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers;

vii) L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action;

viii) L'énumération des actes ci-dessus n'est pas limitative et le Conseil de sécurité peut qualifier d'autres actes d'actes d'agression conformément aux dispositions de la Charte.

d) Conséquences de l'agression

i) Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression;

ii) Une guerre d'agression est un crime contre la paix et la sécurité internationale. L'agression donne lieu à responsabilité internationale;

iii) Aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels.

e) Portée de la présente définition

i) Rien dans la présente définition ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée de la Charte, y compris ses dispositions concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime;

ii) Rien dans la présente définition, et en particulier le paragraphe c, ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère, ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée.

f) Interprétation des présents articles

Dans leur interprétation et leur application, les dispositions qui précèdent sont liées entre elles et chaque disposition doit être interprétée dans le contexte des autres dispositions.

A (SECONDE VARIANTE). Le fait [pour les autorités d'un Etat] de commettre un acte d'agression, tel que défini par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974.

B. Le fait [pour les autorités d'un Etat] de recourir à la menace d'agression contre un autre Etat.

C. Le fait [pour les autorités d'un Etat] d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat.

Constituent notamment une intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un Etat :

a) Le fait de fomenter ou de tolérer sur le territoire d'un Etat la fomentation de la guerre civile dans un autre Etat ou toutes autres formes de troubles ou de soulèvements intérieurs;

b) Le fait d'exercer des pressions, de prendre ou de menacer de prendre des mesures de coercition d'ordre économique ou politique contre un autre Etat, afin d'obtenir des avantages de quelque nature que ce soit.

D. Le fait [pour les autorités d'un Etat] d'entreprendre ou d'encourager la commission d'actes terroristes dans un autre Etat, ou le fait, pour ces mêmes autorités, de tolérer des activités organisées dans le but de perpétrer des actes terroristes dans un autre Etat.

a) On entend par actes terroristes, des faits criminels dirigés contre un autre Etat et de nature à provoquer la terreur chez des personnalités, des groupes de personnes, ou dans le public;

b) Constituent des actes terroristes:

- i) Les faits intentionnels dirigés contre la vie, l'intégrité corporelle ou la santé d'un chef d'Etat, de personnes exerçant des prérogatives de chef d'Etat, des successeurs de chef d'Etat, ou des conjoints de ces personnalités, des personnes revêtues de fonctions ou de charges publiques lorsque le fait a été commis en raison des fonctions ou charges que ces personnes exercent;
- ii) Les faits ayant pour but de détruire, d'endommager des biens publics, ou destinés à un usage public;
- iii) Les faits intentionnels de nature à mettre en péril des vies humaines par la création d'un danger commun et, notamment, les captures d'aéronefs, les prises d'otages et toutes les autres violences exercées sur des personnalités jouissant d'une protection internationale ou d'une immunité diplomatique;
- iv) Le fait de fabriquer, de se procurer, de détenir, de fournir des armes, munitions, produits explosifs ou substances nocives en vue de l'exécution d'un acte terroriste.

E. Le fait [pour les autorités d'un Etat] de violer les obligations qui incombent à cet Etat, en vertu d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales, au moyen de restrictions ou de limitations aux armements, à la préparation militaire ou aux constructions stratégiques ou d'autres restrictions de même nature.

F. Le fait [pour les autorités d'un Etat] d'établir ou de maintenir, par la force, une *domination coloniale*.

5. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il est conscient des difficultés du sujet, qui se situent au confluent du droit et de la politique, et touche par là-même à la sensibilité et aux convictions profondes de chacun. Il ne peut donc aborder qu'avec humilité le délicat problème de synthèse qu'exige l'ébauche d'un code. Il lui paraît utile de rappeler qu'après de longs débats, tant à la Sixième Commission de l'Assemblée générale qu'à la CDI, il a été convenu de limiter le sujet à la responsabilité pénale des individus, en laissant de côté la responsabilité pénale des Etats, et de ne pas inscrire dans le projet de code tous les crimes internationaux mais seulement les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Par ailleurs, la Commission a décidé de prendre pour base de ses travaux, sous réserve des modifications et adjonctions nécessaires, le projet de code qu'elle avait élaboré en 1954.

6. Le plan que le Rapporteur spécial propose pour le futur code comporterait deux parties. Une première partie traiterait du champ d'application du projet d'articles, de la définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, ainsi que des principes généraux gouvernant la matière et une deuxième partie serait consacrée aux actes constitutifs du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Une fois que la Commission se serait prononcée sur le problème des sanctions, il conviendrait soit de consacrer une troisième partie à la mise en œuvre du code, soit d'énoncer simplement quelques principes dans le code.

7. Les principes généraux qu'il est prévu d'énoncer à la fin de la première partie ne pourront l'être qu'une fois que les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité auront été définis et qu'il aura été possible d'en préciser la nature. Un certain nombre de principes de portée universelle pourraient néanmoins être d'ores et déjà formulés, comme ceux que la Commission avait autrefois dégagés du statut et du jugement du Tribunal de Nuremberg

(v. A/CN.4/387, note 3)<sup>6</sup>. Les principes I à V et le principe VII pourraient être réaffirmés, après avoir été dûment passés au crible de la critique. Quant au principe VI, il va au-delà du simple énoncé d'une règle générale et contient une énumération d'actes qualifiés crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Un certain nombre d'autres principes, dégagés postérieurement, pourraient aussi être énoncés, comme le principe de l'imprescriptibilité des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le principe de la compétence universelle pour la répression de ces crimes et son corollaire l'obligation pour tout Etat de juger ou d'extrader.

8. Mais d'autres principes encore régissent la matière, notamment des principes d'une application plus limitée, que ce soit en raison de la nature des infractions, de la qualité de leurs auteurs ou des circonstances. C'est ainsi qu'on peut se demander si les excuses absolutoires, la légitime défense ou les circonstances atténuantes peuvent être invoquées dans le cas de certains crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et en particulier en cas d'annexion, d'agression ou de colonialisme. C'est parce que la Commission devra se prononcer sur toutes ces questions qu'il convient de remettre à plus tard l'énoncé de bon nombre des principes généraux gouvernant la matière. Il faut signaler, en outre, les principes qui se dégagent de l'abondante jurisprudence du Tribunal de Nuremberg et des tribunaux instaurés par le Conseil de contrôle en Allemagne.

9. En conséquence, le rapport à l'examen porte essentiellement sur le champ d'application du projet de code et sur certains crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment ceux qui sont énumérés à l'article 2, paragraphes 1 à 9, du projet de code de 1954. C'est pour susciter un débat que le Rapporteur spécial entend revenir sur la question du champ d'application *ratione personae* du projet. Il constate, en effet, que les auteurs du projet de 1954 se sont référés aux individus en employant, tour à tour, les termes «autorités d'un Etat» ou «particuliers». Pour toutes les infractions visées aux paragraphes 1 à 9 de l'article 2, ils utilisent uniquement l'expression «autorités d'un Etat», mais ils lui adjoignent le terme «particuliers» dès le paragraphe 10. Une distinction semble véritablement devoir être faite. Il paraît impensable que des particuliers puissent être les auteurs principaux de crimes portant atteinte à l'indépendance ou à l'intégrité territoriale des Etats, tels que l'agression, la menace d'agression, les préparatifs de l'agression et tous les autres crimes énumérés dans les neuf premiers paragraphes de l'article 2. Ces crimes ne peuvent être commis que par des individus investis d'un pouvoir de commandement, et ils s'analysent souvent en abus de souveraineté ou en détournement de pouvoirs. Quant aux crimes contre l'humanité qui sont visés aux paragraphes 10 et 11, ils ne semblent pas tous pouvoir être perpétrés par des particuliers. Le génocide, qui est une entreprise systématique de destruction d'un groupe national, politique, ethnique, ou religieux, peut difficilement être le fait de particuliers. Seul l'exercice du pouvoir étatique peut procurer les moyens de destruction nécessaires pour commettre des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

<sup>6</sup> Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316)*, p. 12 et suiv.

10. Il est possible que l'on confonde parfois les notions d'auteur principal et de complice. Si un chef d'Etat paye un individu pour assassiner un autre chef d'Etat, il commet un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Quant à l'assassin, il peut avoir commis un acte de complicité, mais il n'est pas coauteur. Il n'est pas auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, mais d'un crime autonome. Les motivations de l'un et de l'autre ne sont pas les mêmes et les infractions commises n'ont pas le même fondement. Le chef d'Etat, qui est tenu au respect des règles du droit international, commet un crime international, tandis que le particulier commet un crime de droit commun. Dans ces conditions, on peut se demander si le projet de code doit vraiment concerner les particuliers. Le but du projet est surtout de faire obstacle aux dérèglements auxquels expose l'exercice du pouvoir étatique, ainsi que de prévenir les crimes contre l'humanité que peuvent commettre des individus qui sont les autorités d'un Etat (individus-organes). Dans ces conditions, le Rapporteur spécial a jugé utile de proposer deux variantes pour le projet d'article 2 (Personnes visées par les présents articles). Elles posent respectivement le principe de la responsabilité des individus et celui de la responsabilité des autorités de l'Etat.

11. Jusqu'à présent, aucune définition n'a été donnée du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg<sup>7</sup> contient une énumération d'infractions qui sont considérées comme constituant de tels crimes, mais on n'y trouve pas de critères permettant de dégager un lien entre ces infractions. En 1954, lorsque la Commission avait élaboré son projet de code, elle s'en était tenue à la méthode du statut du Tribunal de Nuremberg. Sans les définir, elle avait classé les infractions en trois catégories — crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité —, et elle avait simplement ajouté, à l'article 1<sup>er</sup>, que ces crimes sont des crimes de droit international. Or, rien ne permet de distinguer les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité des autres crimes de droit international. Lorsqu'elle a repris l'examen du sujet, à sa trente-cinquième session, la Commission a estimé qu'il fallait trouver un critère général pour caractériser les crimes considérés et elle a retenu le critère de l'extrême gravité<sup>8</sup>. D'aucuns ont cependant estimé, à juste titre, que ce critère était trop subjectif et trop vague et qu'il faudrait trouver un autre critère. Cela étant, il faut bien reconnaître que le droit pénal est entièrement empreint de subjectivité : la gravité d'une infraction s'apprécie en fonction de la réprobation qu'elle provoque dans la société. Quant au second reproche, un critère n'est en définitive qu'un signe qui tente d'éliminer les particularités d'une notion pour en dégager l'essentiel.

12. C'est bien parce que la notion de crime est très difficile à définir que fort peu de codes en contiennent une définition. Le code pénal français ne définit l'infraction criminelle qu'en fonction de la gravité de la peine dont son auteur est passible. Lorsque les infractions sont divisées en deux ou trois catégories, comme c'est le cas dans la plupart des pays de tradition romaine, il est même diffi-

cile de définir les infractions d'une catégorie par rapport à celles d'une catégorie voisine, ce qui explique l'existence de délits contraventionnels et de crimes correctionnalisés. Malgré les difficultés de l'entreprise, il importe maintenant d'essayer de cerner davantage la notion de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et de tenter d'en donner une définition.

13. Dans la première partie de son projet d'articles sur la responsabilité des Etats, la Commission a inclus un article 19, intitulé « Crimes et délits internationaux »<sup>9</sup>, qui donne curieusement l'impression d'un enfant qui n'était pas désiré par tout le monde. On a reproché à cet article de poser le principe de la responsabilité criminelle de l'Etat, principe que d'aucuns se refusent à admettre. Mais si la Commission décide de s'en tenir à la responsabilité pénale des individus, cette critique devient sans objet. La démarche de l'article 19 est acceptable en principe, dans la mesure où cette disposition tente de donner un fondement objectif à la responsabilité, ce fondement étant la violation d'une obligation internationale. Dans la même optique, il faudrait établir quelles sont les obligations internationales dont la violation constitue un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Lorsqu'elle a élaboré l'article 19, la Commission a déjà indiqué que c'est en raison de leur extrême gravité que certains faits internationalement illicites constituent des crimes internationaux. Parmi les crimes internationaux, les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité se caractérisent par le fait qu'ils sont d'une gravité toute particulière pour la communauté internationale. Les violations particulièrement graves qui sont données à titre d'exemple au paragraphe 3 de l'article 19 sont précisément celles qui constituent de véritables crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Elles concernent respectivement le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la sauvegarde de l'être humain et la sauvegarde ou la préservation de l'environnement humain. Ainsi qu'il est indiqué dans le commentaire de l'article 19 :

[...] Les règles du droit international aujourd'hui d'importance plus grande que d'autres pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la communauté internationale sont dans une large mesure celles dont découlent des obligations comprises dans ces quatre catégories. [...] <sup>10</sup>

14. C'est dans cet esprit que le Rapporteur spécial a rédigé la première variante du projet d'article 3 (Définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité). La définition qu'il donne est plus précise que celle qui consiste simplement à dire que les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont des crimes internationaux. Mais il est impossible de préciser davantage la définition sans s'écarter de l'article 19. Comme il ressort des débats des sessions précédentes qu'une définition plus courte pourrait néanmoins être élaborée, le Rapporteur spécial propose une seconde variante, selon laquelle est un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité tout fait internationalement illicite reconnu comme tel par la communauté internationale dans son ensemble.

15. Sur l'unité de la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, le Rapporteur spécial renvoie à l'analyse présentée dans son troisième rapport (A/CN.4/387, par. 26 à 39). La très grande majorité des auteurs ont

<sup>7</sup> Statut annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, p. 279).

<sup>8</sup> *Annuaire...* 1983, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 14, par. 47 et 48.

<sup>9</sup> *Annuaire...* 1976, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 89 et suiv.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 112, commentaire, par. 67.

estimé que la notion de «crime contre la paix et la sécurité de l'humanité» est indivisible. Pour le Rapporteur spécial, cette unité devrait être maintenue, ne serait-ce que parce que certains crimes contre la paix constituent des crimes contre la sécurité, et inversement.

16. Au chapitre II de son rapport, qui traite des actes constituant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le Rapporteur spécial s'est limité à ceux d'entre eux qui constituent une atteinte à la paix et à la sécurité internationales, à savoir ceux qui sont énumérés aux paragraphes 1 à 9 de l'article 2 du projet de code de 1954. Il convient de faire une distinction entre les crimes contre la paix et la sécurité internationales et les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Les premiers ne peuvent être commis que par des Etats. Lorsque, par son comportement, un Etat viole une obligation internationale envers un autre Etat, la victime de ce crime ne peut être qu'un Etat. Par contre, les auteurs de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peuvent ne pas être des Etats. Il peut parfois même s'agir de particuliers agissant contrairement à des instructions étatiques et dont, en principe, les actes n'engagent pas la responsabilité des Etats. De même, les victimes peuvent ne pas être des Etats, mais des ethnies ou des populations civiles, notamment en cas de génocide ou de violation du droit humanitaire. Les crimes contre la paix et la sécurité internationales portent généralement atteinte à l'indépendance et à l'intégrité territoriale des Etats.

17. Le premier de ces crimes est l'agression. C'est à la suite de longs débats que l'Assemblée générale a adopté, en 1974, une définition de l'agression fondée à la fois sur un critère général et sur une énumération<sup>11</sup>. Dans son projet d'article 4 relatif aux actes constituant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le Rapporteur spécial pouvait soit reprendre le texte intégral de la définition de 1974, soit simplement renvoyer à cette définition. Les deux variantes qu'il propose correspondent à ces deux options.

18. On peut se demander s'il convient de maintenir la menace d'agression dans le code. Dans son troisième rapport (*ibid.*, par. 89), le Rapporteur spécial a précisé que le terme «menace» peut s'entendre soit d'un risque ou d'un signe avant-coureur, soit d'une intention manifestée de causer du tort ou de faire du mal à autrui. Dans toutes les dispositions de la Charte des Nations Unies où la menace résulte de «différends» ou de «situations», le terme est pris dans la première acception. Pour le Rapporteur spécial, une menace d'agression équivaut à une agression et doit être réprimée comme telle.

19. En ce qui concerne la préparation de l'agression, certains membres de la Commission se sont demandé quand commence et quand finit cette préparation, et ce qui la distingue des «préparatifs». La doctrine est très divisée, certains auteurs assimilant la préparation de l'agression à l'agression, d'autres s'y refusant tant que l'agression n'est pas consommée. Pour le Rapporteur spécial, la préparation de l'agression ne devrait pas, en principe, figurer dans le code. Certes, quelques codes pénaux nationaux condamnent la préparation de l'agression, comme l'avait fait aussi le statut du Tribunal de Nuremberg. On peut cependant douter, pour des raisons pratiques, qu'il soit vraiment possible de la réprimer. Dans la

Charte des Nations Unies et notamment au Chapitre VII, tout un système de sécurité collective est prévu, qui permet de prendre des mesures préventives contre la préparation d'une agression. Mais il est douteux qu'il faille inclure la préparation de l'agression dans un code destiné à réprimer des actes accomplis. Deux hypothèses peuvent être envisagées. Si la préparation de l'agression n'aboutit pas à une agression, comment faudrait-il la réprimer? Et si elle aboutit à une agression, ne se confond-elle pas avec celle-ci?

20. L'ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats soulève d'abord le problème du sens à donner à la notion d'ingérence. Il est notoire que, dans certains domaines tout au moins, comme celui des droits de l'homme, les affaires intérieures des Etats ne trouvent plus un fondement aussi solide qu'autrefois dans la souveraineté absolue de l'Etat; de plus en plus, les Etats se voient imposer des limites par des déclarations internationales ou par le *jus cogens*. Il faut aussi signaler la multiplication des traités et accords internationaux ainsi que des organisations régionales. Si l'ingérence reste frappée d'un tabou, il n'en demeure pas moins qu'une tendance se dessine à la délégation de compétences.

21. On peut se demander pourquoi la guerre civile a été considérée comme un phénomène distinct dans le projet de code de 1954. La provocation par un Etat d'une guerre civile à l'intérieur d'un autre Etat est-elle vraiment distincte de l'ingérence? C'est peut-être parce que les années 50 ont vu naître les premiers mouvements de libération nationale que quelques puissances ont jugé opportun de soutenir que la guerre civile était une affaire intérieure, ce qui leur permettait de justifier l'attitude qu'elles avaient adoptée envers certains mouvements de libération nationale. D'autre part, le projet de code de 1954 ne mentionne pas, en les distinguant de la guerre civile, les troubles ou les émeutes qu'un Etat peut provoquer à l'intérieur d'un autre Etat. Si cette position était maintenue, cela signifierait que l'Etat qui provoque des troubles, des émeutes ou une insurrection dans un autre Etat ne commet pas un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a jugé devoir s'écarter sur ce point du projet de code de 1954.

22. Dans le projet de code de 1954, le terrorisme est considéré comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ce crime revêt plusieurs formes selon qu'il s'agit de terrorisme de droit commun, de terrorisme politique, de terrorisme interne ou de terrorisme provoqué par un Etat dans un autre Etat. Seule cette dernière forme de terrorisme doit retenir l'attention de la Commission. A l'heure actuelle, le terrorisme est utilisé à tant de fins et il a recours à tant de moyens qu'on peut se demander si, au regard du projet de code, il ne doit pas être considéré comme couvert par certains actes déjà expressément envisagés par la Commission, comme la capture d'aéronefs, la prise d'otages ou les violences exercées sur des personnes jouissant d'une protection spéciale. Soucieux de s'en tenir aux conventions existantes, le Rapporteur spécial s'est notamment inspiré, pour la rédaction de son projet d'article 4, de la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme (Genève, 16 novembre 1937)<sup>12</sup>.

<sup>11</sup> Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

<sup>12</sup> SDN, document C.546(1)M.383(1).1937.V.

23. En ce qui concerne le mercenariat, la Commission a estimé qu'il convenait de tenir compte des travaux du Comité spécial chargé d'étudier la question<sup>13</sup>. Il convient de relever à ce propos que la Définition de l'agression de 1974 vise expressément les mercenaires, dans le même paragraphe que les bandes armées. C'est pourquoi le Rapporteur spécial n'a pas jugé nécessaire de rédiger de disposition spéciale sur le mercenariat ni sur les bandes armées.

24. Le Rapporteur spécial n'a pas proposé non plus de disposition spéciale sur l'agression économique, laquelle peut se manifester de deux façons. Si un Etat intervient militairement contre un autre au nom de la défense d'intérêts vitaux, le cas est déjà couvert par la Définition de l'agression. S'il s'agit d'une coercition ou de pressions exercées par un Etat sur un autre pour l'amener à prendre ou à ne pas prendre une décision, le cas relève de l'ingérence.

25. Reste la question de la violation des accords et traités destinés à assurer la paix et la sécurité internationales. A la section E de l'article 4, qui est la disposition correspondante du paragraphe 7 de l'article 2 du projet de code de 1954, le Rapporteur spécial a simplement remplacé le terme «fortifications», jugé désuet, par «constructions stratégiques».

26. Enfin, le Rapporteur spécial indique qu'après réflexion il propose de ne pas remplacer la référence au maintien par la force d'une domination coloniale par une référence au droit à l'autodétermination, cette dernière notion étant par trop ambiguë.

27. M. REUTER tient à préciser que s'il intervient à ce stade du débat, ce n'est pas parce qu'il a une position définitivement arrêtée sur les nombreuses questions soulevées, mais simplement parce qu'il doit s'absenter. Il précise, en outre, qu'il n'abordera pas toutes ces questions, ni même la plupart d'entre elles, et qu'il s'attachera surtout aux questions de méthode.

28. Souscrivant sans réserve aux tendances que manifeste le plan de travail proposé par le Rapporteur spécial, M. Reuter voudrait s'attarder sur certaines des options prises. Il en est une qui lui semble extrêmement importante et à laquelle il adhère pleinement: la Commission ne devrait pas s'embarquer trop vite dans l'affirmation de principes généraux, c'est-à-dire de règles générales applicables à tous les crimes, ou même à certains groupes de crimes. Le Rapporteur spécial a été parfaitement clair sur ce point.

29. Il est un autre point sur lequel le Rapporteur spécial a simplement fait part de ses préférences, que M. Reuter partage et qu'il développera, en s'efforçant de montrer combien ces préférences engagent la Commission et quelles sont les conséquences qu'elles comportent. S'appuyant sur les débats de la CDI et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a indiqué que la Commission devait porter essentiellement son attention sur les crimes commis par des individus. Une question très importante vient alors immédiatement à l'esprit, que le Rapporteur a d'ailleurs reprise incidemment. C'est à plusieurs titres que la Commission se penche sur les crimes contre la paix et la sécurité internationales, contre la paix et la sécurité de l'humanité. Au titre de la première partie du projet d'articles sur la res-

ponsabilité des Etats, elle a adopté, en première lecture, l'article 19 intitulé «Crimes et délits internationaux», et elle a confié à M. Riphagen la délicate tâche de résoudre le problème peu commode des crimes de l'Etat. Au titre du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, elle est saisie d'un rapport qui concerne les crimes des individus. Elle ne traitera donc pas à ce titre, en tant que tels, des crimes de l'Etat. Mais cela ne va pas sans poser nombre de problèmes.

30. Le Rapporteur spécial pense, avec raison, que la Commission doit au fond suivre la vieille stratégie militaire qui consiste à attaquer là où l'on est fort et à ne pas attaquer là où l'on est faible. Autrement dit, la Commission doit s'attaquer d'abord à ce qui est, relativement, le plus facile dans le sujet le plus difficile qu'elle ait jamais eu à examiner, et aborder ultérieurement, mais sans l'exclure, le plus difficile. Le plus facile, c'est le cas où les individus ont commis des crimes en qualité d'agents de l'Etat, le terme «agent» étant pris dans le sens le plus large de «toute personne par qui l'Etat agit» — par analogie avec la définition de l'expression «agent des Nations Unies» que la CIJ a donnée dans son avis consultatif du 11 avril 1949 sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*<sup>14</sup>, c'est-à-dire «toute personne par qui l'Organisation agit». La Commission doit traiter des crimes commis par les individus, mais des individus qui ont pu agir parce qu'ils étaient des agents de l'Etat. Elle est tenue de s'en tenir à cette définition, car elle a déjà pris position dans la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats. Mais ce faisant, elle se heurtera à un problème dont l'importance est patente: elle devra examiner la responsabilité de l'Etat pour ces crimes, et cela dans le cadre du projet d'articles sur la responsabilité des Etats. Comme le Rapporteur spécial, M. Reuter pense que la Commission doit commencer par examiner la responsabilité individuelle, strictement pénale, des personnes physiques qui ont agi au nom de l'Etat ou pour son compte, parce que c'est l'aspect le plus grave et peut-être aussi le plus urgent et le plus facile.

31. Cela étant, M. Reuter n'exclut pas qu'à un stade ultérieur de ses travaux sur l'élaboration du projet de code la Commission explore la possibilité d'élargir la notion de crime international à des activités qui sont menées de façon collective par des particuliers. A cet égard, il se sépare quelque peu du Rapporteur spécial, lorsque celui-ci estime, non sans optimisme, que seul un appareil d'Etat peut commettre des crimes de grande envergure. Mais tel n'est malheureusement pas le cas. En effet, des pays sont aujourd'hui complètement déstabilisés constitutionnellement, ruinés, compromis par des bandes internationales de trafiquants de stupéfiants, des intérêts de droit commun, privés certes, mais puissants. Il est de fait qu'une grande puissance — les Etats-Unis d'Amérique — est incapable d'assurer le contrôle de ses frontières aériennes pour mettre un terme à l'entrée de quantités considérables de stupéfiants sur son territoire. Les Etats-Unis sont une force politique, leur équilibre n'est pas menacé, mais que dire des Etats pauvres, sous-développés, de par le monde, qui peuvent ainsi être déstabilisés?

32. En prenant cette position très ferme sur les méthodes de travail, M. Reuter n'exclut pas que la Commission puisse envisager de se pencher, dans le cadre du projet de

<sup>13</sup> *Annuaire...* 1984, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 18, par. 65, al. c, iv.

<sup>14</sup> *C.I.J. Recueil* 1949, p. 174.

code, sur les crimes internationaux des particuliers. Mais il souhaite qu'elle le fasse ultérieurement parce que, comme le Rapporteur spécial l'a signalé, la Commission, en abordant cette question, se trouvera confrontée à des situations confuses et complexes. Certes, la situation est claire en ce qui concerne les stupéfiants, mais s'agissant du mercenariat, elle l'est moins. Il existe un mercenariat qui est l'agent d'un Etat étranger, et c'est à ce mercenariat que la Commission devra s'intéresser en premier lieu, quelle que soit la définition qu'elle donnera du terme «mercenariat», et il y a d'autres formes de mercenariat. Sans vouloir réduire le problème du mercenariat au problème d'une responsabilité internationale entre Etats, M. Reuter souhaite simplement que la Commission commence par aborder le problème de la responsabilité découlant des agissements d'un individu qui a occupé des fonctions dans l'Etat.

33. En suivant cette voie, qui est souhaitable, la Commission aura à résoudre nombre de problèmes. Il y a tout d'abord celui purement matériel, mineur, de l'ordonnement de ses travaux. Si, au titre de la responsabilité individuelle des agents de l'Etat, elle commence par examiner les cas les plus importants, les plus graves, elle devra trancher le problème du rapport entre la définition du crime international entre Etats et la définition du crime international des agents qui ont représenté l'Etat. Il serait donc normal de mener parallèlement les travaux sur la responsabilité des Etats et les travaux sur le projet de code, et il serait même normal de commencer par les crimes de l'Etat. Certes, les difficultés d'ordre pratique sont grandes, mais M. Reuter souhaite appeler l'attention de la Commission sur un point. Le Rapporteur spécial a bien souligné qu'il est impossible de séparer la responsabilité pénale d'un homme politique important qui a commandé, préparé une agression de la responsabilité pénale de l'Etat, autrement dit qu'il est impossible de séparer tout à fait la définition du crime d'agression de l'Etat de la définition du crime d'agression d'un particulier. A cet égard, M. Reuter convient sans réserve avec le Rapporteur spécial que la Commission est tenue, s'agissant de la responsabilité individuelle, de s'appuyer sur ce qui existe déjà. Or, il existe déjà une définition de l'agression, qui fait partie intégrante de la définition du crime individuel d'agression. Mais cette conclusion est-elle absolue? La Commission ne devra-t-elle tout de même pas adapter la définition du crime individuel compte tenu de la définition du crime de l'Etat?

34. Sur ce point, M. Reuter reprend à son compte les hésitations du Rapporteur spécial à propos de la préparation de l'agression. Personnellement, mais il est prêt à modifier cette position, il serait tenté, pour le moment, de prendre la position suivante : le crime d'agression en tant que crime entre Etats suppose ou bien une menace d'agression venue de l'extérieur ou bien un commencement de consommation. Il lui paraît difficile, et peu heureux, d'inclure dans le projet de code la préparation de l'agression, non seulement pour des questions tenant aux preuves, mais aussi parce que le crime entre Etats a de telles conséquences internationales et appellera de la part de la Commission une définition, une ouverture à propos des sanctions de telle nature qu'il accepte, ainsi d'ailleurs que le Rapporteur spécial l'a proposé, d'exclure de ces crimes la préparation de l'agression. Mais sa position n'est pas la même en ce qui concerne les crimes individuels, à la condition, bien entendu, que cette préparation de l'agression soit tout à fait qualifiée et prouvée.

M. Reuter, prenant l'exemple historique du «Plan vert», agression savamment préparée<sup>15</sup>, suppose que le complot des généraux allemands de 1944 a réussi avant Munich : il n'y aurait pas eu agression internationale, mais les auteurs du complot auraient été les premiers à exiger que ceux qui avaient minutieusement préparé l'agression soient poursuivis, même si l'agression ne s'était pas concrétisée.

35. La Commission devra donc examiner, délit par délit, crime par crime, s'il existe une définition internationale acceptée par l'ONU du crime entre Etats. C'est la raison pour laquelle M. Reuter est d'avis de commencer par le crime d'agression, dont il existe une définition. En l'absence de définition, la Commission devra, dans le cadre soit de l'examen de la responsabilité des Etats, soit du projet de code, voir d'abord quelle est la définition la plus raisonnable qu'elle pourrait donner du crime international entre Etats d'après les éléments qu'elle possède, et ensuite se livrer à un travail d'analyse et d'adaptation. Comme le Rapporteur spécial l'a signalé, la question de la responsabilité pénale individuelle met en jeu des techniques de criminologie qui sont propres aux individus, les circonstances d'intention et de connaissance, le problème de la conduite de l'action de conserve, de la complicité, des manœuvres. La Commission devra examiner si la responsabilité individuelle des personnes agissant pour le compte de l'Etat doit être adaptée. M. Reuter conçoit naturellement que les solutions puissent être différentes selon les crimes. Il se félicite donc de ce que, dans sa sagesse, le Rapporteur spécial ait, dans le plan proposé, réservé les principes généraux et énuméré toute une série de délits, en commençant par les plus graves, les mieux définis, les plus clairs, ceux pour lesquels la Commission dispose déjà d'éléments très importants.

36. Les remarques qui précèdent portent à la fois sur le plan d'ensemble, à propos duquel M. Reuter est très ferme, et sur le champ d'application du projet. A cet égard, il est moins ferme sur le principe, mais très ferme sur la méthode. Il estime que la Commission doit commencer par cette hypothèse précise de la responsabilité des individus qui ont conduit un Etat à commettre un crime international.

37. Formulant une autre observation qui a un rapport avec l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats – article critiqué, mais qui est ce que la Commission pouvait faire de mieux – et soulignant que cet article n'est pour l'heure rien d'autre qu'un programme, une directive générale parfaite, dans laquelle la Commission a énuméré trois catégories de crimes et délits internationaux, sans toutefois préciser le régime du crime international, M. Reuter se demande quel va être le régime de ces crimes internationaux entre Etats, le régime des crimes internationaux des particuliers. La Commission ne le sait pas encore. Elle le saurait si elle avait défini les principes généraux et si elle avait pris position au moins sur les conséquences minimales. M. Reuter insiste sur ce point, car le Rapporteur spécial, dans sa prudence, a évoqué brièvement, aussi bien dans son rapport (A/CN.4/387, par. 63) que dans la présentation de son rapport, ce que pourrait être le régime minimal. Quel va être le régime des crimes individuels inter-

<sup>15</sup> Plan d'invasion de la Tchécoslovaquie, secrètement arrêté en mai 1938; non mis à exécution en raison du démembrement de cet Etat intervenu dans les mois qui suivirent la Conférence de Munich (29 et 30 septembre 1939).



nationaux? Le régime maximal serait une instance juridictionnelle internationale, ce qui suppose l'obligation de punir ou de livrer, ce qui suppose à son tour tout simplement la reconnaissance d'une juridiction universelle, c'est-à-dire la faculté, mais non l'obligation, de punir.

38. En entendant le Rapporteur spécial présenter son rapport, M. Reuter a pensé que si la Commission n'avait pas pris position, c'est parce qu'elle ne le pouvait pas. En effet, pour certains délits, certains crimes, la situation n'est pas simple. Il sera assez aisé de commencer par le crime d'agression, mais s'agissant d'autres délits, notamment la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la situation est beaucoup plus complexe, parce que les gouvernements penseront qu'il existe un bon droit des peuples à disposer d'eux-mêmes — autrement dit, la décolonisation historique qui est presque achevée —, mais certains gouvernements penseront aussi qu'il est un autre droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conçu, pensé et orienté vers une déstabilisation complète d'Etats qui n'ont pas encore pu faire la preuve des bienfaits de leurs structures, qui n'ont pas encore pu réaliser leur unité nationale. M. Reuter ne rejette absolument pas l'idée de faire de la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes un crime international entre Etats. Il accepte aussi l'idée qu'il peut y avoir crime international individuel de la part des agents de l'Etat, dans certains cas. Mais là, la Commission se heurtera à un obstacle de taille si elle veut toujours imposer l'obligation de juger ou d'extrader. En effet, de très vieux pays qui ont pâti des excès de la centralisation et souffrent des manifestations violentes d'un régionalisme insatisfait n'accepteront pas facilement de se lier de façon trop absolue, trop rigoureuse par des obligations aussi strictes que celles de punir ou d'extrader, dans des conditions qui ne respecteraient plus vraiment les droits de l'homme.

39. M. Reuter rappelle, à ce propos, que la Commission a décidé, dans le cadre du projet de code à l'étude, qu'une violation individuelle d'un droit de l'homme n'est pas un crime contre la paix et la sécurité internationales<sup>16</sup> et qu'en examinant l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats elle a bien précisé que seules étaient visées les violations collectives des droits de l'homme comportant une action contre un groupe social dans sa totalité. Et ce sont là des indications précieuses. Il ne faut cependant pas oublier qu'il existe une protection individuelle des droits de l'homme, qu'il peut y avoir conflit entre cette protection individuelle des droits de l'homme et les mécanismes que la Commission mettra en place pour sanctionner un certain nombre de crimes internationaux, individuels certes mais dirigés contre la paix, contre la sécurité, contre une collectivité.

40. M. Reuter souligne, en conclusion, que la Commission ne pourra faire autrement que de commencer par examiner de façon approfondie les délits, les crimes internationaux, cas par cas, en gardant toujours présente à l'esprit la grille des principes généraux, en s'attachant à la manière dont ceux-ci se définissent, dont ils se situent dans chaque cas particulier. A mesure qu'elle avancera du plus facile, du plus mûr au plus difficile, la lumière se fera. C'est là un travail long et ardu, mais indispensable.

41. M. BOUTROS GHALI note qu'au chapitre II de son excellent rapport (A/CN.4/387), portant sur les

« Actes constituant un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité », le Rapporteur spécial mentionne notamment l'agression, la menace d'agression, la préparation de l'agression, l'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un Etat, le terrorisme et la domination coloniale. M. Boutros Ghali pense qu'une nouvelle notion, développée par l'OUA, pourrait trouver sa place dans cette liste: il s'agit de la notion de subversion, qui a un rapport avec l'agression indirecte, le terrorisme et le mercenariat et qui a fait l'objet de travaux doctrinaux méritoires, auxquels il serait intéressant de faire appel.

42. M. Boutros Ghali rappelle tout d'abord que la Charte de l'OUA<sup>17</sup> consacre, au paragraphe 5 de son article III, le principe de la « condamnation sans réserve de l'assassinat politique ainsi que des activités subversives exercées par des Etats voisins, ou tous autres Etats ». Il rappelle ensuite que les chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA avaient adopté, à leur deuxième session ordinaire tenue à Accra en octobre 1965, la résolution 27<sup>18</sup>, dans laquelle ils avaient énuméré cinq formes possibles de subversion: activité subversive africaine menée à partir d'un Etat africain contre un autre Etat africain; activité subversive non africaine conçue par des puissances non africaines et menée à partir d'un Etat africain contre un autre Etat africain; activité subversive non africaine conçue par des puissances non africaines et dirigée directement contre un Etat africain; activité subversive non africaine organisée contre toute l'Afrique en tant que continent; activité subversive non africaine organisée contre l'OUA. Ils y ont énuméré également les méthodes de subversion: lancer ou financer contre tout Etat membre de l'OUA une campagne de presse ou de radio; susciter la dissension à l'intérieur d'un Etat membre de l'OUA en fomentant des troubles d'ordre racial, religieux, linguistique ou autre; aggraver les dissensions qui existent déjà. Cette résolution a fait l'objet de longues discussions et a été par la suite mentionnée à différentes conférences des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

43. M. Boutros Ghali pense que la subversion va devenir, avec le terrorisme d'Etat, une nouvelle forme d'agression, ou de menace d'agression, que la Commission devrait essayer de cerner. Dans la mesure où les petits Etats et les Etats en développement n'ont pas les moyens de livrer des guerres classiques, ou de recourir à l'agression au sens de la Définition de l'agression, ils recourront précisément à ces formes indirectes d'agression qui, elles, peuvent entraîner une déstabilisation, une ingérence extérieure, une menace certaine contre la paix et la sécurité.

44. Aussi, le Rapporteur spécial pourrait-il essayer d'aborder cette notion de subversion, ce qui permettrait sans doute à la Commission de mieux circonscrire les notions, par exemple, de terrorisme, de mercenariat et les autres formes d'agression indirecte, qui se font de plus en plus dangereuses et qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité internationales.

*La séance est levée à 12 h 50.*

<sup>16</sup> *Annuaire... 1984*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 12, par. 37.

<sup>17</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 479, p. 39.

<sup>18</sup> Déclaration sur le problème de la subversion [AHG/Res.27 (II)].